

Commune de Bôle

Règlement de l'électricité

Chapitre 1 **Conditions générales**

Le service de l'électricité de la commune de Bôle fournit l'énergie électrique à tout preneur établi sur le territoire communal, sur la base du règlement, dans la limite des possibilités techniques et financières. En règle générale, la Commune n'établit, ne développe et ne renforce son réseau que si la consommation prévisible assure la rentabilité des investissements.

Chapitre 2 **Bases juridiques**

Art. 2.1 Les rapports entre le distributeur et le preneur d'énergie (l'abonné) sont régis par le présent règlement. Le fait d'utiliser de l'énergie implique l'acceptation des prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur, ainsi que toute autre prescription édictée par la Commune. L'abonné ne peut faire valoir qu'il les ignorait.

Art. 2.2 Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'énergie à de gros consommateurs, de fournitures facultatives, de mise à disposition d'énergie d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, (forains, chantier, expositions, manifestations, etc.) le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant du présent règlement et aux tarifs généraux.

Chapitre 3 **Régularité de la fourniture, perturbations**

Art. 3.1 Le distributeur assure une fourniture permanente et complète dans les limites de tolérance usuelle pour le tension et la fréquence ; demeurent réservées les dispositions tarifaires particulière et les exceptions ci-dessous.

Art. 3.2 Le distributeur peut restreindre ou interrompre la fourniture d'énergie pour les motifs suivants ou leurs conséquences :

- a) en cas de dérangement, perturbation, travaux d'entretien, de réparation et d'extension des installations.
- b) En cas de force majeure résultant d l'état de guerre ou de circonstances semblables, de troubles intérieurs, de grève, de sabotage ou de catastrophe naturelle.
- c) En cas d'événement extraordinaire tel qu'incendie, explosion, inondation, foudre, ouragan.
- d) En cas de pénurie d'énergie, lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général du pays en énergie ou lorsque le distributeur ne peut s'approvisionner en énergie à des conditions acceptables.

Dans la mesure du possible, le distributeur tient compte des besoins des abonnés en programmant ses travaux aux moments les moins défavorables pour les utilisateurs. Il avise, en règle générale, les abonnés de toute interruption ou restriction prolongée prévisible

- Art. 3.3 L'abonné doit prendre lui-même toutes les dispositions nécessaires pour éviter, à ses installations, les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné du courant, ainsi que des fluctuations de tension ou de fréquence.
- Art. 3.4 L'abonné prend toutes les mesures nécessaires, conformément aux directives du distributeur, pour éviter que ses installations ne perturbent le fonctionnement des éventuelles installations de télécommande centralisée.
- Art. 3.5 L'abonné n'a droit à aucune rétrocession ni réparation pour les dommages directs ou indirects que pourraient lui causer des interruptions, des fluctuations ou des restrictions de la fourniture.

Chapitre 4 **Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'énergie**

- Art. 4.1 Les modalités de fourniture et d'utilisation de l'énergie sont fixées par le distributeur qui détermine en particulier le genre de courant, la tension, la fréquence, le facteur de puissance (cos phi) ainsi que les mesures de sécurité pour ses réseaux.
- Art. 4.2 Les appareils électriques sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution de permettre et que leur emploi n'altère pas la régularité de la fourniture d'énergie et ne provoque pas, en particulier, de fluctuation de tension ou toute autre gêne à l'exploitation. L'abonné, l'installateur ou le fournisseur des appareils doit se renseigner en temps utile auprès du distributeur sur les possibilités et les conditions de raccordement. A défaut, l'abonné ne pourra pas se prévaloir ultérieurement du fait qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé.
- Art. 4.3 Tout raccordement de chauffage électrique de locaux est soumis à autorisation préalable. L'abonné joindra à la demande d'autorisation un bilan thermique établi par une firme spécialisée ainsi que les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus. L'acceptation d'un raccordement de chauffage n'oblige pas le distributeur à autoriser d'autres raccordements ou extensions d'installations de chauffage. Le distributeur se réserve le droit de refuser le raccordement d'installations de chauffage si une telle mesure lui paraît techniquement ou économiquement justifiée. Le distributeur peut poser des conditions de raccordement particulières à chaque cas en ce qui concerne le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques, et d'autres applications thermiques spéciales (par ex. chauffage de rampes, pompe à chaleur).
- Art. 4.4 L'abonné ne peut utiliser l'énergie que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme infraction aux dispositions tarifaires et traité selon chapitre 14.
- Art. 4.5 Sauf accord explicite de la Commune, l'abonné n'a pas le droit de céder de l'énergie à un tiers, à l'exception des sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme des abonnés au sens du présent règlement. Pour les appartements dont les locataires changent fréquemment, le distributeur peut désigner le propriétaire de l'immeuble comme abonné.
- Art. 4.6 Le distributeur refuse le raccordement des installations ou appareils électriques :
- a) qui ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur, (normes ASE)
 - b) dont le fonctionnement normal gêne les installations électriques des abonnés voisins (en particulier celles de radio et de télévisions, etc.) ou perturbent les équipements de télécommunications
 - c) qui n'ont pas été exécutés conformément à la loi fédérale sur les installations à faible et à fort courant du 24 juin 1902.

- Art. 4.7 Le distributeur peut imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs pour des appareils qui présentent une demande d'énergie réactive relativement forte, qui occasionnent une charge dissymétrique du réseau, qui perturbent la régularité de la tension par des à-coups de charge ou qui, de toute manière, perturbent l'exploitation des installations du distributeur ou des autres abonnés. L'autorisation délivrée n'est valable que pour l'appareil et l'endroit considéré. Elle n'oblige pas le distributeur à accepter un raccordement semblable ailleurs ou à admettre des extensions de l'installation.
- Art. 4.8 Les demandes d'abonnement, de mise en service et de pose de compteurs doivent être présentées à la Commune par l'installateur ou l'abonné. La remise en marche d'installations temporairement mises hors service fait l'objet d'une entente préalable avec la commune.
- Art. 4.9 Tout changement de propriétaire doit être annoncé, par écrit, dix jours avant le transfert par le vendeur, avec indication de la date du dit transfert. De même, tout déménagement doit être annoncé dix jours à l'avance à la Commune. Toute résiliation ou transfert d'abonnement doit être annoncé par écrit à la Commune, au moins dix jours à l'avance par l'abonné pour le propriétaire de l'immeuble. Jusqu'à cet avis, le vendeur ou le précédent locataire reste responsable de tout paiement dû au distributeur, sans préjudice du droit de celui-ci de s'adresser également au nouveau propriétaire ou locataire pour obtenir le paiement de l'énergie consommée.
- Art. 4.10 L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée sauf spécifications contraires. Il peut être résilié en tout temps par l'abonné par écrit, dans un délai de dix jours.
- Art. 4.11 La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation d'un abonnement et ne dispense pas du paiement des taxes et redevances contractuelles. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.
- Art. 4.12 L'abonnement court dès l'instant où l'énergie est mise à la disposition de l'abonné.

Chapitre 5 **Raccordements aux réseaux**

- Art. 5.1 Les demandes de raccordement au réseau de distribution avec situation du raccordement électrique doivent être adressées par écrit au Conseil communal au moins un mois avant le début des travaux avec l'indication de la puissance désirée. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation du ou des immeubles à alimenter, désignant le tracé des lignes projetées.
- Art. 5.2 Tout le réseau de distribution jusqu'aux points de livraison de l'énergie reste propriété du distributeur ; seul le droit d'usage est réservé. Les dérivations partant du réseau communal jusqu'aux compteurs y compris, sont construites et entretenues et éventuellement modifiées par le distributeur aux frais des propriétaires ou des abonnés intéressés. Le distributeur décide du mode d'exécution, du tracé et de la section des conduites ; il désigne le point d'introduction, ainsi que l'emplacement des coupe-circuits généraux, des horloges de commutation, des appareils de mesure et de couplage. Lors de l'installation des conduites, coupe-circuits généraux, appareils de mesure et de couplage, le distributeur tient compte autant que possible des intérêts du propriétaire foncier et des locataires. Pour un seul immeuble et même immeuble, ou complexe d'immeubles, la commune n'établit, en règle générale, qu'un raccordement.
- Art. 5.3 Le distributeur est en droit de relier au réseau plusieurs bâtiments par une conduite commune ou de dériver d'une conduite en terrain privé l'alimentation d'immeubles voisins. Il peut faire inscrire au registre foncier les servitudes relatives à de tels raccordements.

- Art. 5.4 Le propriétaire accorde ou procure gratuitement à la Commune le droit de passage pour les câbles ou lignes aériennes assurant son raccordement ; il veille à en maintenir le tracé libre, même si ces conduites desservent d'autres abonnés et autorise la Commune à procéder aux élagages nécessaires.
- Art. 5.5 Conformément à l'art. 691 du CCS , le service de l'électricité peut utiliser les immeubles privés, bâtis o non bâtis, pour le passages des lignes électriques aériennes ou souterraines, la pose de poteaux, potelets, consoles, caissons de couplage etc.. Le Conseil communal pourvoit, au besoin, à l'établissement et à l'inscription de servitudes au registre foncier d'entente avec le propriétaire.
- Art. 5.6 Lorsqu'une canalisation électrique a été établie aux frais de l'abonné, ce dernier ne peut s'opposer à ce qu'elle serve à alimenter un nouvel abonné, pour autant que la fourniture en énergie soit assurée ; dans ce cas, le nouvel abonné participera aux frais du premier établissement en proportion de l'importance des nouvelles installations et de celles existantes.
- Art. 5.7 Si les besoins en énergie électrique de l'abonné imposent l'installation d'une station de transformation, le propriétaire doit céder gratuitement le terrain nécessaire à l'implantation de cette station et accorder au distributeur le droit de bâtir au sens des articles 675 et 779 du CCS [1] ou mettre à disposition un local adapté à l'équipement de la station projetée. Sauf dispositions contractuelles particulières, le propriétaire prendra à sa charge les frais de construction du local de la station établi selon les données du distributeur. L'installation électrique sera exécutée par le distributeur, aux frais du demandeur. Le distributeur demeure propriétaire de la station de transformation ; il est en droit de l'utiliser pour alimenter d'autres abonnés.
- [1] Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210

Chapitre 6 **Coût des raccordements**

- Art. 6.1 Pour toute nouvelle alimentation ou modification d'alimentation, le demandeur participe au coût des travaux par le paiement d'une contribution d'équipement ou d'une taxe d'équipement, conformément au Règlement communal d'aménagement. L'introduction à partir du réseau est entièrement à la charge du demandeur.
(modifié par arrêté du cg du 16.12.2002)

L'introduction à partir du réseau est entièrement à la charge du demandeur.

- Art. 6.2 Le mode de calcul du coût de raccordement est fixé par les tarifs en vigueur. Le coût du raccordement est à fonds perdu.

Chapitre 7 **Installations intérieures et leur contrôle**

- Art. 7.1 Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément à la législation fédérale, aux prescriptions de l'ASE et aux directives particulières des distributeurs (PDIE, arrêtés, etc..).
- Art. 7.2 Les demandes concernant l'exécution ou la modification des installations intérieures doivent être présentées par écrit au distributeur, avant le début des travaux, sur formulaires ad hoc délivrés par ce dernier.

- Art. 7.3 L'abonné doit veiller au bon état des appareils et des installations. Il ne doit pas utiliser des installations et appareils défectueux. Il est tenu de faire réparer immédiatement tout défaut. Il est recommandé à l'abonné de signaler à la Commune ou à un installateur autorisé, toute anomalie dans ses installations (interruptions fréquentes par déclenchement des disjoncteurs ou fonctionnement des fusibles, crépitements ou autres phénomènes suspects.)
- Art. 7.4 Le distributeur ou son mandataire effectue, à la mise en service, puis périodiquement, le contrôle des installations intérieures prescrit par la législation fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant. Le propriétaire des installations est tenu de faire éliminer, à ses frais, les défauts constatés, dans les délais fixés par les organes de contrôle. Les mandataires de la Commune mettent hors service ou plombent immédiatement, dès constatation, les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves.
- Art. 7.5 Le contrôle des installations intérieures et les révisions périodiques prescrites par la législation fédérale et cantonale ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur, du propriétaire de l'installation et de l'abonné.
- Art. 7.6 Les mandataires de la Commune chargés du contrôle des installations intérieures doivent pouvoir accéder à tous les locaux où se trouvent les installations ou des appareils électriques ; ils peuvent exiger que tous les appareils transportables leur soient présentés.

Chapitre 8 **Eclairage public**

- Art. 8.1 Le distributeur est autorisé à utiliser sans indemnité les terrains et bâtiments des abonnés pour y installer des appareils et conduites destinés à l'éclairage public. Il établit et entretient à ses frais ces installations et en demeure propriétaire. Il doit réparer de tout dommage pouvant en résulter. Les emplacements des installations seront définis d'entente entre le propriétaire et le distributeur.
- Art. 8.2 L'éclairage des routes, places, chemins ou escaliers privés extérieurs, même si la circulation publique y est autorisée incombe à leurs propriétaires.

Chapitre 9 **Installations de mesure**

- Art. 9.1 Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'énergie sont fournis par le distributeur, posés et enlevés par un concessionnaire choisi par lui. Le distributeur en demeure propriétaire et les entretient à ses frais. Le propriétaire de l'immeuble ou l'abonné doit faire établir à sa charge et selon les données du distributeur toutes les installations pour le raccordement des appareils de mesure, de tarification et de commutation. Il doit également mettre gratuitement à la disposition du distributeur l'emplacement indispensable à ces appareils. Il établit, à ses frais, les encastrement, niches, etc., nécessaires pour assurer la protection des installations de mesure.
- Art. 9.2 L'abonné paie également une location pour les compteurs supplémentaires et autres appareils mentionnés à l'article 9.1 selon les tarifs en vigueur.
- Art. 9.3 L'abonné supporte les frais d'échange, de remplacement ou de réparation si les compteurs ou autres appareils de mesure sont endommagés par sa faute, par des tiers ou à la suite de phénomènes extérieurs. L'abonné est aussi responsable des appareils à paiement préalable et assume le risque découlant de leur emploi.

- Art. 9.4 les compteurs sont étalonnés et poinçonnés par les soins du distributeur et à ses frais, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral. Seuls les agents désignés à cet effet par la Commune sont autorisés à plomber, à déplomber, à enlever ou déplacer les appareils de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de compteurs ou autres appareils de mesure, est responsable des dommages qui s'ensuivent et supporte les frais de révision et de réétalonnage. Le distributeur peut introduire une action en justice.
- Art. 9.5 L'abonné peut, en tout temps, demander la vérification de ses installations de mesure par une station officielle d'étalonnage. Les contestations sont tranchées par le Bureau fédéral des poids et mesures. Si l'exactitude de l'appareil de mesure est reconnue, tout les frais occasionnés par la vérification sont à la charge de l'abonné. Les appareils dont l'erreur ne dépasse par les limites de tolérance légale sont tenus pour exacts.
- Art. 9.6 L'abonné doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.
- Art. 9.7 Le distributeur n'installe des sous-compteurs que dans les cas spéciaux et cela toujours aux frais de l'abonné selon tarif en vigueur (voir chapitre 4-Art. 5). Les sous-compteurs appartenant à un abonné et servant à la facturation à des tiers sont soumis à l'Ordonnance fédérale d'exécution concernant l'étalonnage des compteurs d'énergie électrique.

Chapitre 10 **Mesure de l'énergie**

- Art. 10.1 La consommation d'énergie électrique est déterminée par les indications de compteurs. Le relevé des compteurs et celui des autres appareils de mesure et de commutation sont effectués par les agents de la Commune. Les abonnés sont tenus de donner et de faciliter le libre accès aux appareils.
- Art. 10.2 En cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur de l'installation de mesure et de commutation, les consommations seront établies le plus exactement possible. A défaut de base plus précise, la valeur de la consommation réelle sera déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédant et suivant la perturbation ou d'après une période correspondante de l'année précédente. S'il est possible d'établir la durée du mauvais fonctionnement défectueux, mais à douze mois au plus. Si le début du dérangement ne peut être établi, la correction ne s'étend qu'à la dernière période de facturation.
- Art. 10.3 Une réclamation en suspens ne saurait justifier le non-paiement des factures non contestées ou d'acomptes.
- Art. 10.4 L'abonné ne peut demander aucune réduction de la facture en raison des pertes dues à un défaut de ses propres installations (mie à terre, court-circuit, etc..) ou à un appareil laissé branché par inadvertance ou encore raccordé sur un circuit et à un tarif non approprié.

Chapitre 11 **Tarifs**

- Art. 11.1 Les tarifs sont adoptés par le Conseil Général sur la proposition du Conseil communal et préavis de la commissions des Services Industriels. Ils peuvent être modifiés en tout temps moyennant un préavis d'un mois. Le Conseil communal fixe les modalités d'application et peut établir des tarifs particuliers pour certaines utilisations de l'énergie. Le distributeur décide quel tarif doit être appliqué dans chaque cas.
- Art. 11.2 Si, exceptionnellement et avec l'autorisation écrite du distributeur, un abonné cède de l'énergie à un tiers, il ne peut grever les tarifs du distributeur de suppléments d'aucune

sorte.

Chapitre 12 **Factures et paiements**

Art. 12.1 Le distributeur présente ses factures aux abonnés à intervalles réguliers qu'il détermine. des acomptes peuvent être demandés entre les relevés des compteurs. Le distributeur a également le droit d'exiger le versement de dépôts de garantie ou la constitution de cautions bancaires ainsi que le paiement d'avance d'un montant équivalent à la consommation mensuelle prévisible ou moyenne de l'abonné. Un compteur à paiement préalable peut être installé aux frais de l'abonné qui sera en tout cas responsable envers le distributeur des sommes enregistrées par le compteur. Le compteur de paiement préalable peut être réglé de telle manière que la recette présente un surplus destiné à amortir une créance.

Art. 12.2 Les factures et acomptes doivent être acquittés sans rabais ni escompte, jusqu'à l'échéance indiquée sur la facture. Tout retard donne lieu à un rappel fixant une nouvelle échéance. Au-delà de ce nouveau délai, le distributeur peut engager des poursuites et, après avertissement, installer un compteur à prépaiement. Les frais de rappels, de recouvrement d'installation du compteur à prépaiement et, le cas échéant, les intérêts de retard sont débités à l'abonné.

Art. 12.3 Les droits des partis contractantes de demander la rectification d'erreurs, notamment de facturation, demeurent réservés dans les délais légaux.

Art. 12.4 Les personnes faisant ménage commun sont solidairement et indéfiniment responsables du paiement de la facture d'électricité. Les propriétaires ou loueurs d'appartements meublés, ou non, sont responsables du paiement de la consommation électrique faite par leurs locataires ou sous-locataires dans les dits appartements.

Chapitre 13 **Suppression de la fourniture d'énergie**

Art. 13.1 Le distributeur peut suspendre la fourniture d'énergie après avertissement lorsque l'abonné ne se conforme pas au présent règlement, à savoir :

- a) prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs.
- b) utilise des installations ou des appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en péril les personnes ou les choses.
- c) refuse ou rend impossible aux agents de la commune ou au concessionnaire l'accès à ses installations électriques.
- d) ne paie pas les factures d'énergie, selon art. 12-2
- e) si l'abonné est l'objet de mesures d'exécutions forcées faisant courir à la Commune le risque de non-paiement et sous réserve des dispositions légales.

Art. 13.2 La suppression de la fourniture d'énergie électrique ne libère pas l'abonné du paiement des sommes dues. Elle ne lui donne droit à aucune indemnité.

Art. 13.3 Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure et de rétablissement du courant, seront facturés à l'abonné.

Chapitre 14 **Paiement de l'énergie consommée indûment**

Art. 14.1 Si l'abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions du présent règlement, trompe de toute autre manière la Commune, il est tenu de rembourser avec intérêts la totalité de la valeur de l'énergie détournée ainsi que de payer la remise en état des installations endommagées. De plus, la Commune peut le déférer en justice.

Art. 14.2 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à fr. 5000.— (code pénal neuchâtelois ; art. 1^{er}. chiffre 3)

Chapitre 15 **Contestations**

Art. 15.1 Les contestations qui surgissent entre le distributeur et l'abonné peuvent faire l'objet d'un recours. Le mémoire du recours doit être adressé au Conseil communal de Bôle par écrit, dans les vingt jours à compter de la notification de la décision. Il indique la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels.

Art. 15.2 Jusqu'au prononcé du jugement, les litiges n'autorisent ni réduction, ni interruption de la fourniture, ni le non-paiement des factures. Si la facture n'est pas contestée dans le délai imparti, elle devient définitive et exécutoire et constitue un titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 LP. Il en va de même de la décision du Conseil communal qui ne fait pas l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. En cas de litige, le for juridique est le lieu de situation de l'immeuble desservi.

Chapitre 16 **Dispositions finales**

Art. 16.1 Tous les cas non prévu dans le présent règlement seront traités par le Conseil communal

Art. 16.2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1990

Il abroge toutes dispositions antérieures et en particulier le règlement du service de l'électricité du 1^{er} janvier 1983 avec ses modifications ultérieures.

Bôle, le 7
mars 1990

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le secrétaire

Approuvé par
le Conseil
général le 26
mars 1990

L.-G. LeCoultre A. Aubry
Au nom du Conseil général
Le président Le secrétaire

F. Perrot G. Huguenin

Sanctionné
par arrêté du
9 mai 1990

Au nom du Conseil d'Etat
Le président Le chancelier

J. Cavadini J.-M. Reber